

Modification par la France des obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Agen et Paris

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 141/07)

1. La France a décidé de modifier les obligations de service public concernant les services aériens réguliers entre l'aéroport d'Agen (La Garenne) et celui de Paris (Orly) au titre de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intra-communautaires ⁽¹⁾. Les présentes obligations remplacent celles publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 18 du 22.1.2002.

2. Les obligations de service public sont les suivantes:

En termes de fréquences minimales

Les services doivent être exploités au minimum, à l'exception des jours fériés et de quatre semaines contiguës comprises entre le 15 juillet et le 10 septembre, à raison de:

- deux allers et retours par jour, le matin et le soir, du lundi au vendredi inclus, pendant 225 jours par an,
- un aller et retour le dimanche soir, 45 fois par an.

Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre les aéroports d'Agen (La Garenne) et Paris (Orly).

En termes de type d'appareil utilisé

Les services doivent être assurés au moyen d'un appareil pressurisé turbopropulseur ou turboréacteur d'une capacité minimale de trente sièges.

En termes d'horaires

Les horaires doivent permettre en semaine aux passagers voyageant pour motif d'affaires d'effectuer un aller et retour dans la journée au départ de l'aéroport d'Agen (La Garenne), avec une amplitude d'au moins huit heures à Paris.

En termes de politique commerciale

Les vols doivent être commercialisés par la compagnie sur au moins un système informatisé de réservation accessible aux agences de voyage.

En termes de continuité de service

Sauf cas de force majeure, le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur, ne doit pas excéder, par an, 3 % du nombre de vols prévus. De plus, les services ne peuvent être interrompus par le transporteur qu'après un préavis de six mois.

Les transporteurs communautaires sont informés qu'une exploitation en méconnaissance des obligations de service public peut entraîner des sanctions administratives et/ou juridictionnelles.

3. Il est signalé que des créneaux horaires sont réservés sur l'aéroport de Paris (Orly) à la desserte de la liaison régulière d'Agen en application de l'article 9 du règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes pour l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté ⁽²⁾. Les transporteurs intéressés par cette liaison peuvent obtenir auprès du coordonnateur des aéroports parisiens toute information concernant ces créneaux horaires.

⁽¹⁾ JO L 240 du 24.9.1992, p. 8.

⁽²⁾ JO L 14 du 22.1.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 793/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 138 du 30.4.2004, p. 50).